

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

Le 17 juillet 2026

Séance du JEUDI 23 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi vingt-trois juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Benjamin ROCA Maire,

Étaient présents :

Mme Chantal SABATIER, Michel VENDITTI, Mme Elodie LE CAER Adjoints,

M. BELIN Janick, Mme BORNET Yolande, M. DU SOUCH Benoît, Mme HERGOTT Catherine, Mme HERNANDEZ Aurélie, Mme FEDORAS CONSTANT Raphaëlle, M. MARION Jean-Pierre, M. Didier MASSOT, Conseillers,

Absent : M. Maxime BEUGNON Adjoint

Absent(s) avec Procuration :

Mme Souad BENMASSAOU D a donné pouvoir à Mme Chantal SABATIER

Mme DALENC Marie-Pierre a donné pouvoir à Mme Raphaëlle FEDORAS CONSTANT pour voter en son nom.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Chantal SABATIER a été désignée comme secrétaire

ORDRE DU JOUR :

- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU : 05.06.2026
- DECISIONS DU MAIRE
- 1- DELIBERATION PORTANT CRÉATION ET RÉMUNERATION DE 2 POSTES D'AGENTS RECENSEURS
- 2-DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027
- 3-DELIBERATION PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N° 2/2026 – BUDGET COMMUNE
- 4-DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'ÉTUDES SURVEILLÉES POUR LA RENTRÉE 2026
- 5-DELIBERATION PORTANT EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES
- 6-DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SOLLICITER UNE LIGNE DE TRESORERIE
- 7-DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2026
- 8-DELIBERATION PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE CHEMINS RURAUX

- **9-DELIBERATION PORTANT RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**
- **10-DELIBERATION PORTANT SUR LA RESILIATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**
- **QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire ouvre la séance à 18h30 du Conseil municipal filmé et retransmis en direct sur la page Facebook de la commune : Saint Alexandre, mon Village

Après lecture par M. Le Maire de l'ordre du jour du procès-verbal Conseil municipal du 05 juin le compte rendu de la séance est approuvé à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées.

Examen des points à l'ordre du jour :

1-DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS RECENSEURS ET FIXANT LEUR RÉMUNÉRATION POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner 2 agents recenseurs de l'enquête de recensement,

Sur le rapport du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :
--

DECIDE,

Article 1 : Recrutement des agents recenseurs.

- D'autoriser le maire pour la création de deux d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet 22 h, pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2027.

- Les agents seront rémunérés par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 2ème classe,

- D'autoriser en conséquence le maire à signer les arrêtés d'engagement,

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

2- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET D'UN COORDONNATEUR ADJOINT POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Sur le rapport du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur et d'un coordonnateur adjoint.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur et un coordinateur adjoint (en cas de départ du coordinateur) communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- du remboursement de ses frais de mission (éventuellement lorsqu'il s'agit d'un élu).

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

3- DELIBERATION : PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2026 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Mme Chantal SABATIER, adjointe aux finances

En raison d'une correction d'imputation de chapitre à chapitre, afin de régler des subventions au SMEG, sur le compte d'immobilisation N°204182 il est nécessaire de transférer les crédits de la section investissement du compte 2151 budget de l'exercice 2026, ci-après.

▶	D	204182	204 - Subventio...			0,00 €	55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €	Réel	Investissement
▶	D	2151	21 - Immobilisa...			0,00 €	-55 000,00 €	0,00 €	-55 000,00 €	Réel	Investissement
+						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel	
=		Total dépense				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
=		Total recette									

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026

Section Investissement :

▶	D	204182	204 - Subventio...		0,00 €	55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €	Réel	Investissement
▶	D	2151	21 - Immobilisa...		0,00 €	-55 000,00 €	0,00 €	-55 000,00 €	Réel	Investissement
+					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel	
=		Total dépense			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
=		Total recette								

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces transferts.

4- DELIBERATION : PORTANT MISE EN PLACE D'ÉTUDES SURVEILLÉES POUR LA RENTRÉE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 relatif aux activités périscolaires et au projet éducatif territorial ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-1 et R. 227-1 et suivants relatifs aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

Vu le projet éducatif territorial de la commune ;

Vu la circulaire de rentrée du ministère de l'Éducation nationale publiée au Bulletin officiel n°19 du 7 mai 2026 ;

RAPPORTEUR : Mme Elodie LE CAER « Les études surveillées permettent d'apporter aux élèves du primaire un temps structuré et bienveillant pour faire leurs devoirs et consolider leurs apprentissages, tout en offrant aux familles un service périscolaire sûr et de qualité »

Le Conseil municipal, réuni après en avoir délibéré et à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées décide ce qui suit :

Article 1 — Objet

La présente délibération a pour objet l'instauration, à compter de la rentrée scolaire 2026, d'un service d'études surveillées organisé par la commune pour les élèves de l'école primaire de Saint-Alexandre.

Article 2 — Période et horaires

Les études surveillées seront organisées un soir par semaine, par cycles correspondant aux périodes scolaires (de vacances à vacances) dès la rentrée 2026, hors vacances scolaires. Les séances auront lieu de 16h30 à 18h00.

Article 3 — Modalités d'engagement et tarif, la commune fixe le tarif à 4,00 € par séance.

L'inscription s'effectue par engagement sur une période de 6 à 7 semaines consécutives selon le calendrier scolaire pour un montant de 4 € la séance/enfant. Les inscriptions seront prises dans la limite des places disponibles. Le paiement est exigible pour l'intégralité des séances à l'inscription et permet de réserver la place pour la période choisie.

Article 4 — Encadrement et statut des animateurs

Les séances seront encadrées par deux intervenants recrutés par la commune en raison de leurs compétences et de leur expérience pédagogique, recrutées par la commune sur la base d'un contrat de travail adapté (contrat à durée déterminée ou contrat de droit public le cas échéant) et sur la base de leur volontariat et de leur expérience pédagogique.

La commune veillera à ce que les personnes recrutées disposent des vérifications administratives et des assurances requises. Les conditions de recrutement, de rémunération, et de sécurité seront conformes aux règles en vigueur.

Article 5 — Conditions pédagogiques et de sécurité

Les études surveillées offriront un accompagnement aux devoirs, de lecture et de méthodologie favorisant l'autonomie et l'apprentissage (lecture, exercices ciblés, aide méthodologique).

La commune veillera au respect des règles de sécurité, d'hygiène, et des taux d'encadrement applicables, ainsi qu'à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers conformément au cadre réglementaire.

Un règlement intérieur définissant les conditions de fonctionnement, d'inscription, de discipline et d'assurance sera annexé et remis aux familles.

Article 6 — Inscription et information des familles

Les inscriptions se feront en mairie ou via le service périscolaire communal, sur présentation des pièces demandées et du paiement de la période choisie.

La commune communiquera aux familles les dates des périodes de 6 semaines, les horaires, le règlement intérieur, ainsi que les modalités de prise en charge en cas d'absences ou d'urgence.

Article 7 — Suivi et évaluation

La commune assurera un suivi régulier de la fréquentation, de la qualité pédagogique et du bon déroulement des études surveillées. Un bilan annuel pourra être présenté au Conseil municipal et transmis, le cas échéant, aux services de l'État dans le cadre du PEdT.

Article 8 – Modification du dispositif

La commune se réserve le droit de modifier ou suspendre le dispositif en fonction du nombre d'inscriptions, des contraintes de fonctionnement ou de sécurité.

Article 9 — Financement et budget

Les recettes provenant des inscriptions alimenteront le budget communal au poste périscolaire concerné.

Les charges liées à la rémunération des encadrants, au matériel pédagogique et aux frais de fonctionnement seront inscrites au budget communal 2026-2027.

Article 10 — Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa notification et de la date d'ouverture des inscriptions pour la rentrée 2026.

Mme Constant :

Dans le cadre de la prochaine délibération concernant l'étude surveillée, je vous remercie de bien vouloir inscrire aux questions orales les demandes suivantes :

- Quels sont les attendus en matière de formation des salariés qui seront embauchés ?
- Auront-ils des consignes de la part des enseignants ?
- Ce service vient-il sur proposition des enseignants qui estiment qu'il serait bien de mettre en place cette aide et auquel cas, quel est le nombre d'enfant détectés par les enseignants ?
- Quel est le nombre de famille qui souhaite inscrire ses enfants (j'imagine que vous avez fait un sondage auprès des parents) ;
- Dans quel lieu est prévu l'aide aux devoirs ;
- Le cout des salariés qui seront affectés à ces postes ;

Par ailleurs, une gratuité est-elle prévue pour les familles qui ont de faibles revenus ? Ce service sera-t-il étendu par la suite aux collégiens ?

Elodie Le Caër :

- Quels sont les attendus en matière de formation des salariés qui seront embauchés ?

Les intervenantes seront recrutées en tenant compte de leur expérience et de leurs compétences dans l'accompagnement des enfants. Une expérience auprès du jeune public, des capacités pédagogiques, de la patience et de la bienveillance sont les principaux critères recherchés. Il ne s'agit pas d'enseignantes, mais d'accompagnantes chargées d'aider les enfants dans la réalisation de leurs devoirs.

- Auront-elles des consignes de la part des enseignants ?

Non. Les intervenantes ne sont pas placées sous l'autorité pédagogique des enseignants. Elles accompagneront les enfants dans la réalisation des devoirs donnés en classe. Si nécessaire, des échanges pourront avoir lieu avec les enseignants afin d'assurer un accompagnement cohérent.

- Ce service vient-il sur proposition des enseignants qui estiment qu'il serait bien de mettre en place cette aide et, auquel cas, quel est le nombre d'enfants détectés par les enseignants ?

Non. Ce projet est une initiative de la municipalité visant à proposer un service supplémentaire aux familles. Il ne s'agit pas d'un dispositif réservé à des enfants identifiés par les enseignants, mais d'un service ouvert à tous les élèves concernés. Les enseignants pourront toutefois, s'ils estiment que cela peut être bénéfique, conseiller ce dispositif à certaines familles, sans que cela constitue un critère d'accès.

- Quel est le nombre de familles qui souhaitent inscrire leurs enfants ?

Un sondage a bien été réalisé auprès des familles. Vingt-cinq réponses ont été recueillies, faisant apparaître un intérêt pour ce nouveau service. Au regard des besoins exprimés, il a été décidé de lancer le dispositif sur une seule soirée par semaine, dans un premier temps. Cette première période permettra d'évaluer le fonctionnement et les inscriptions réelles. Si la demande est plus importante, la commune pourra envisager l'ouverture d'un jour supplémentaire.

- Dans quel lieu est prévue l'aide aux devoirs ?

L'étude dirigée se déroulera dans les locaux de l'école, dans deux salles mise à disposition par la commune.

- Quel est le coût des salariés qui seront affectés à ces postes ?

Le coût correspondra à la rémunération des deux intervenantes, ainsi qu'aux charges employeur. Une participation de 4 € par séance et par enfant est demandée aux familles afin de contribuer au financement du dispositif, le complément étant pris en charge par la commune dans le cadre de sa politique de soutien aux familles.

Une gratuité est-elle prévue pour les familles qui ont de faibles revenus ?

À ce stade, il n'est pas prévu de gratuité. La participation demandée de 4 € par séance a été fixée afin de rester la plus accessible possible tout en contribuant au financement d'une partie du dispositif. La municipalité pourra toutefois réévaluer les modalités de fonctionnement si cela s'avère nécessaire à l'avenir.

- Ce service sera-t-il étendu par la suite aux collégiens ?

Ce n'est pas envisagé à ce jour. Le dispositif est actuellement destiné aux élèves de l'école primaire. La priorité est de mettre en place cette première expérimentation, d'en évaluer le fonctionnement et de répondre aux besoins des familles concernées. Toute évolution éventuelle sera étudiée ultérieurement en fonction des besoins identifiés et des moyens dont disposera la commune.

Le Conseil municipal autorise le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer les documents afférents.

5- DELIBERATION : PORTANT EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent

droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 1500 €, soit 2,15 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

(*) Article L 2123-14 du CGCT

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

6- DELIBERATION : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SOLLICITER UNE LIGNE DE TRESORERIE

Rapporteur : Mme Chantal SABATIER, adjointe aux finances

Une ligne de trésorerie souscrite auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 150 000 euros arrive à échéance (Cf. *Délibération du 21/07/2025*). Une demande de renouvellement a été effectuée auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon. M. le Maire expose que ce concours permettra de mieux maîtriser les flux financiers et d'envisager un assouplissement des rythmes des paiements.

Il en a résulté la proposition suivante :

- CAISSE D'ÉPARGNE :
- Montant 150 000 €
- Durée 12 mois à compter du 1er septembre 2026,

Taux d'intérêt [Base de calcul : exact/360] : l'EURIBOR 1 SEMAINE¹ + marge de 1,16 % à consolider avec les membres du conseil selon EURIBOR choisi (Le calcul du taux d'intérêt serait donc le suivant : $2.165 + 1.16 = 3.325$ % (la valeur de l'EURIBOR n'étant pas fixe, il s'agit d'un taux révisable).

- Valeur de l'index EURIBOR à la date du 16/07/2026 :

EURIBOR 1S	15/07/2026	2,165
-------------------	-------------------	--------------

- *1 Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro ;*
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- Tirage par crédit d'office, remboursement par débit d'office,
- Frais de dossier 300 € / prélevés une seule fois,
- Paiement des intérêts par trimestre civil par débit d'office,
- Commission d'engagement : 0 euros / prélevée une seule fois
- Commission de mouvement : 0 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen, périodicité identique aux intérêts

Monsieur le Maire, après avoir entendu l'exposé de Mme Chantal Sabatier et après échange de vues, propose au Conseil municipal de délibérer.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide de demander à la Caisse Régionale de CAISSE D'ÉPARGNE aux conditions de taux fixées à la date de la signature du contrat, l'attribution d'une ouverture de crédit à court terme, d'une durée de 12 mois. Les utilisations de ce concours seront remboursées au gré de la commune.

- Valeur de l'index EURIBOR à la date du 16/07/2026 :

EURIBOR 1S	15/07/2026	2,165
-------------------	-------------------	--------------

- *1 Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro ;*
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- Tirage par crédit d'office, remboursement par débit d'office,
- Frais de dossier 300 € / prélevés une seule fois,
- Paiement des intérêts par trimestre civil par débit d'office,
- Commission d'engagement : 0 euros / prélevée une seule fois
- Commission de mouvement : 0 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen, périodicité identique aux intérêts

Prend l'engagement :

- D'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution budgétaire,
- D'affecter les ressources procurées par ce concours, en trésorerie (hors budget).

Prend l'engagement pendant toute la durée de l'ouverture de crédit de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des fonds utilisés.

Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire de la Commune pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

7- DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L2121-29, L2311-7,
-La loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec des administrations et notamment ses articles 9-1 et suivants,
-La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Rapporteur : Mme Elodie LE CAER, 2^{ème} Adjointe au maire

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été retenus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

M. le Maire propose à l'assemblée d'accorder pour l'année 2026 les subventions aux associations.

Vote de subvention pour l'année 2026, article 65748 du budget M 57,

ASSOCIATIONS	2026
APE Association de Parents d'Élèves	1000 €
BEL'AGE	400 €
CHASSEURS	*3 000 €
COMITÉ DES FÊTES	2 000 €
LALUNE GYM	500 €
L'ESPÉRAN	500 €
MONTANT TOTAL	7 400 €

**Aide exceptionnelle au financement d'un container utilisé pour la venaison. Subvention maximum attribuée, dans la limite de 3000 €, sur présentation de factures ;*

Question orale relative à la délibération n° 7 du CM du 23 juillet 2026 (Mme Constant pour MP Dalenc)

Monsieur le Maire,

La délibération n°7 relative à l'attribution des subventions aux associations appelle plusieurs interrogations. Nous constatons des écarts parfois importants entre les montants attribués aux différentes associations. En dehors de la subvention exceptionnelle accordée à l'association des chasseurs, dont la motivation est précisée dans la délibération, pourriez-vous nous expliquer les critères qui justifient ces différences de traitement ?

Plus précisément, nous souhaiterions savoir :

1. Existe-t-il un règlement encadrant l'attribution des subventions aux associations ?
2. Si oui, est-il possible d'en obtenir une copie ?
3. Sur quels critères et sur la base de quels justificatifs les montants des subventions sont-ils déterminés ?
4. Une commission spécifique est-elle chargée d'examiner les demandes et de formuler des propositions d'attribution ? Si oui, peut-on y participer ?
5. Quelles sont les pièces justificatives exigées des associations dans le cadre de leur demande de subventions ?

Réponse Elodie LE CAER :

- Les subventions sont attribuées en fonction de plusieurs critères : la participation des associations à l'animation et à la vie du village, l'intérêt local de leurs actions, les projets qu'elles portent, ainsi que les besoins qu'elles expriment. Certaines associations ne sollicitent d'ailleurs aucune subvention communale.
- À ce jour, la commune ne dispose pas d'un règlement formalisé d'attribution des subventions. Les demandes sont étudiées en réunion de travail de la majorité, sur la base des éléments transmis par les associations et dans le cadre de l'enveloppe maximale fixée au budget.
- Les pièces demandées comprennent le formulaire de demande de subvention, les statuts de l'association, le bilan moral et financier, les comptes annuels, le budget prévisionnel et, le cas échéant, le descriptif du projet financé.
- Il s'agit d'un soutien adapté à l'implication des associations dans la vie locale, aux manifestations organisées au bénéfice des habitants et aux besoins qu'elles présentent.

Le Conseil Municipal décide à 12 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Mmes Chantal SABATIER et Aurélie HERNANDEZ ne prennent pas part au vote) des membres présents et/ou représentés d'attribuer aux associations les subventions ci-dessus.

8- DELIBERATION PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE CHEMINS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui dispose que : « *Les chemins communaux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* »

Considérant que la commune est propriétaire de chemins, lieux-dits Les Cazelles et Montaride,

Dans le secteur existent deux chemins :

- Le premier est l'Ancien Chemin Bas, qui part de la Départementale 306 Route de Carsan au Sud et s'arrête à l'intersection avec le Chemin de la Rouvière au Nord.

Ce chemin est une voie communale au sens de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière (domaine public routier communal) depuis de Chemin de la Rouvière jusqu'à la parcelle cadastrée D 1491, puis un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière et des article L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime à compter de cette parcelle jusqu'à la RD 306

- Le second chemin cours depuis la RD 306 entre les parcelles D 650 et 654 d'un côté (Ouest) et les parcelles D 649 et 648 de l'autre côté (Est), puis entre les parcelles D 648 et 655 pour rejoindre l'Ancien Chemin Bas de Monsieur ROHATYN (entre les parcelles D 650 et 649, ce chemin longe ou partage l'emprise d'un chemin privé permettant l'accès à la parcelle D 657, propriété de Monsieur ROHATYN, via les parcelles D 654 et 655 également propriétés de celui-ci.

Considérant la désaffectation de fait de ces chemins, compte tenu de l'absence d'entretien et de sa non-utilisation régulière.

Le maire propose au conseil municipal, la désaffectation de fait des chemins communaux susmentionnés

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De désaffecter les chemins rural-ruraux situés sis :

- Le premier est l'Ancien Chemin Bas, qui part de la Départementale 306 Route de Carsan au Sud et s'arrête à l'intersection avec le Chemin de la Rouvière au Nord.

Ce chemin est une voie communale au sens de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière (domaine public routier communal) depuis de Chemin de la Rouvière jusqu'à la parcelle cadastrée D 1491, puis un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière et des article L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime à compter de cette parcelle jusqu'à la RD 306

- Le second chemin cours depuis la RD 306 entre les parcelles D 650 et 654 d'un côté (Ouest) et les parcelles D 649 et 648 de l'autre côté (Est), puis entre les parcelles D 648 et 655 pour rejoindre l'Ancien Chemin Bas de Monsieur ROHATYN (entre les parcelles D 650 et 649, ce chemin longe ou partage l'emprise d'un chemin privé permettant l'accès à la parcelle D 657, propriété de Monsieur ROHATYN, via les parcelles D 654 et 655 également propriétés de celui-ci.

- D'autoriser le maire à engager les démarches correspondantes



**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS
(Mrs Benjamin ROCA et Didier MASSOT ne prennent pas part au vote)
des personnes présentes et/ou représentées**

9- DELIBERATION : PORTANT RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

M. le Maire expose :

L'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux

mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Il est donc proposé au Conseil de compléter le recours à l'apprentissage par la création de 2 postes d'apprentis supplémentaires conformément aux diplômes préparés suivants :

Service d'accueil	Nombre apprentis	Fonctions de l'apprenti / Alternant	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Administratif	1	Participe à : Accueil du public Comptabilité Etat Civil Urbanisme Gestion du personnel Gestion de la paie Secrétariat	LICENCE 1 ou 2 ou 3 ou MASTER 1 ou 2	1 ou 2 ans
Service Technique	1	Participe à l'entretien des espaces verts Maintien de la propreté des sites Entretien courant du petit matériel et des véhicules Réalisation de petits travaux de maçonnerie ou plomberie Renseignement du public Contrôle des équipements	CAP, BAC PRO	2 ans

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la circulaire ministérielle Nor RDRF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;
 Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
 Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueilli-es que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant-es et des qualifications requises par lui,
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées

de recourir à deux contrats d'apprentissage supplémentaires,

de conclure, dès la rentrée scolaire 2026, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre apprentis	Fonctions de l'apprenti / Alternant	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Administratif	1	Participe à : Accueil du public Comptabilité Etat Civil Urbanisme Gestion du personnel Gestion de la paie Secrétariat	LICENCE 1 ou 2 ou 3 ou MASTER 1 ou 2	3 ans
Service Technique	1	Participe à l'entretien des espaces verts Maintien de la propreté des sites Entretien courant du petit matériel et des véhicules Réalisation de petits travaux de maçonnerie ou plomberie Renseignement du public Contrôle des équipements	CAP, BAC PRO	2 ans

10-DÉLIBÉRATION PORTANT RÉSILIATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique instituant comme dépense obligatoire l'action sociale en faveur des agents publics, mais laissant le choix aux collectivités de définir le type d'action sociale à mettre en place et les modalités de mise en œuvre ;

Vu les lignes directrices de gestion 2020-2026 mis en place par la délibération 2022-034 du 23 juin 2022 ;

Considérant que la Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) depuis le 9 décembre 2004 ;

Considérant que cette prestation est uniquement offerte aux agents fonctionnaires de la collectivité, ce qui crée une situation d'iniquité flagrante entre les agents fonctionnaires stagiaires d'une part et les autres types de personnel de la collectivité (Contrat de droit privé, contrat d'apprentissage) ;

Considérant que le CNAS représente un coût de 4 494 € annuel à la collectivité pour une utilisation quasi nulle par les agents ;

Considérant le choix de la collectivité de choisir d'autres modalités de prestation à offrir à son personnel ;

Considérant le choix de la collectivité de proposer une prestation équivalente en 2027 à l'ensemble du personnel de la commune et non plus aux seuls fonctionnaires

Le Conseil Municipal décide à la l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées

Article 1 : de résilier à la date du 31 décembre 2026 l'adhésion de la Mairie de Saint-Alexandre au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Article 2 : de proposer d'autres solutions pour l'ensemble du personnel ultérieurement

- **DECISIONS DU MAIRE :**

- Signature d'un contrat avec la Société XEFI pour l'hébergement et la gestion des boîtes mails de la commune : 64,40 € TTC mensuel
- Approbation d'intégration au dispositif de révision des éléments de confort des locaux d'habitation dans le cadre de la fiabilisation des bases d'imposition de la TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties et de la THRS : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires – Courrier du 10/07/2026 à la DGFIP (Direction Départementale des Finances Publiques)
- Contrat de maintenance panneau de parutions légales numérique pour la mairie + abonnement logiciel de parution légale 130 € HT/mois IPSUMEDIA

- **QUESTIONS DIVERSES**

- **Question Raphaëlle FEDORAS CONSTANT**

Monsieur le Maire,

Des travaux consistant en la pose d'un câble électrique d'une section importante sont en cours chemin de l'Espéran et aux abords du Lotissement les hauts de l'Espéran.

- Pouvez-vous nous indiquer :
 - L'objet de ces travaux et les parcelles desservies ;
 - Le nom du donneur d'ordre ;

- **Réponse de M. Benjamin ROCA :**

- Ces travaux correspondent au renforcement et à la mise en discrétion du réseau électrique chemin de L'Espéran suite à la construction du nouveau Lotissement. L'ensemble des riverains du chemin de l'Espéran seront donc desservis.
- Ces travaux nécessaires à l'alimentation des nouvelles habitations ont été planifiés par ENEDIS, pris en charge pour la partie renforcement par le promoteur du lotissement Terre Du Soleil (environ 35 000 €).
- En parallèle, ENEDIS et le SMEG ont travaillé sur la mise en discrétion et le renforcement pour l'Habitat Inclusif sur le Chemin de la Gaffarde. Sur ce chemin, la mise en discrétion est à la demande de la commune, financé par le SMEG avec un reste à charge pour la commune d'environ 55 000 €.

Fin la séance du conseil municipal à : 20h00

Fait et arrêté en séance du Conseil municipal, le 23/07/2026.

Le présent procès-verbal sera soumis à approbation lors de la séance suivante.

La Secrétaire de séance	Le Maire
Chantal SABATIER	Benjamin ROCA
	

COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE (GARD)

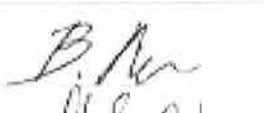
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU : 23 JUILLET 2026 à 18h30

Convocation du 17/07/2026

ORDRE DU JOUR :

- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU : 23.06.2026
- DECISIONS DU MAIRE
- 1- DELIBERATION PORTANT CREATION ET REMUNERATION DE 2 POSTES D'AGENTS RECENSEURS
- 2- DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027
- 3- DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N° 2/2026 - BUDGET COMMUNE
- 4- DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'ETUDES SURVEILLEES POUR LA RENTREE 2028
- 5- DELIBERATION PORTANT FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES
- 6- DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SOLICITER UNE LIGNE DE TRUSORERE
- 7- DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2026
- 8- DELIBERATION PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE CHEMINS RURAUX
- 9- DELIBERATION PORTANT RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE
- 10- DELIBERATION PORTANT SUR LA RESILIATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
- QUESTIONS DIVERSES

PARTICIPATION :

Les Élus	Présents	Absents	Procuration Représenté par	Signature
M.BELIN Janick	X			
M. BEUGNON Maxime				
Mme BORNET Yolande	X			
Mme DALENC Marie-Pierre			Raphaëlle FEDORAS CONSTANT	
M. DU SOUCH Benoit				
Mme FEDORAS CONSTANT Raphaëlle				
Mme HERGOTT Catherine	X			
Mme HERNANDEZ Aurélie	X			
Mme LE CAER Élodie	X			
M. MARION Jean-Pierre	X			
M. MASSOT Didier	X			

M. ROCA Benjamin	X			
Mme SABATIER Chantal	X			
Mme BENMASSAOUD Souad			Chantal SABATIER	
M. VENDITTI Michel	X			